



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-sixième session

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation:
 - a) Finalisation et adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités;
 - b) Examen d'instruments sur l'applicabilité du Règlement de la CNUDCI sur la transparence au règlement des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants;
 - c) Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958;
 - d) Concours d'arbitrage commercial international.
5. Examen de questions concernant les sûretés:
 - a) Finalisation et adoption du Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières;
 - b) Rapport d'activité du Groupe de travail VI;
 - c) Coordination dans le domaine des sûretés.
6. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité:
 - a) Finalisation et adoption des révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale;



- b) Finalisation et adoption des recommandations législatives sur les obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité;
 - c) Finalisation et adoption des révisions du document intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge";
 - d) Rapport d'activité du Groupe de travail V.
- 7. Examen de questions concernant la passation de marchés publics.
- 8. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III.
- 9. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV.
- 10. Assistance technique en matière de réforme du droit.
- 11. Promotion de moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI.
- 12. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
- 13. Coordination et coopération:
 - a) En général;
 - b) Rapports d'autres organisations internationales;
 - c) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
- 14. Présence régionale de la CNUDCI.
- 15. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
- 16. Travaux prévus et travaux futurs possibles, notamment dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la fraude commerciale, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, du droit international des contrats, de la microfinance, de la résolution des litiges en ligne, de la passation des marchés publics et du développement des infrastructures, notamment des partenariats public-privé, et des sûretés.
- 17. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
- 18. Questions diverses.
- 19. Date et lieu des réunions futures.
- 20. Adoption du rapport de la Commission.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

1. La quarante-sixième session de la Commission se tiendra au Centre international de Vienne, du 8 au 26 juillet 2013¹. La session sera ouverte le lundi 8 juillet 2012 à 10 heures (pour plus de détails sur le calendrier de la session, voir ci-dessous, sect. III, par. 92 à 98). Au 8 juillet 2013, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sera composée des États membres suivants: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fiji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations internationales non gouvernementales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

2. Élection du Bureau

3. Conformément à une décision qu'elle a prise à sa première session, la Commission élit à chaque session un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

4. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation

a) Finalisation et adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

4. À sa quarante-troisième session, en 2010, en ce qui concerne les travaux qui pourraient être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante et unième session²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 259.

² Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 314.

en 2008, que la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités serait examinée en priorité immédiatement après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle a chargé son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer une norme juridique à ce sujet³. Le Groupe de travail a commencé à examiner la question à sa cinquante-troisième session (Vienne, 4-8 octobre 2010). À sa cinquante-quatrième session (New York, 7-11 février 2011), il est convenu que la norme juridique sur la transparence prendrait la forme d'un règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (A/CN.9/717, par. 26 et 58).

5. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts et d'achever ses travaux concernant le règlement sur la transparence afin qu'elle puisse en examiner le texte de préférence à sa session suivante⁴. À sa cinquante-huitième session (New York, 4-8 février 2013), le Groupe de travail a donc achevé sa troisième lecture du projet de règlement sur la transparence. Le secrétariat a été prié de distribuer le projet de règlement sur la transparence aux gouvernements pour observations afin que la Commission l'examine et l'adopte à sa quarante-sixième session (A/CN.9/765, par. 14).

6. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions (A/CN.9/760 et A/CN.9/765, respectivement). Elle sera également saisie des documents suivants: a) une note du secrétariat contenant le projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (A/CN.9/783); et b) une compilation des observations reçues des gouvernements concernant le règlement sur la transparence (A/CN.9/787 et additifs).

b) Examen d'instruments sur l'applicabilité du règlement de la CNUDCI sur la transparence au règlement de litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants

7. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a confirmé que la question de l'applicabilité de la norme juridique sur la transparence aux traités d'investissement conclus avant la date de l'adoption du règlement sur la transparence ("traités d'investissement existants") relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du grand nombre de traités existants⁵. Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné la possibilité de rendre le règlement sur la transparence applicable aux traités d'investissement existants, soit au moyen d'une convention par laquelle les États pourraient consentir à ce que le règlement sur la transparence s'applique à l'arbitrage fondé sur leurs traités d'investissement existants, soit au moyen d'une recommandation priant les États de le rendre applicable au règlement de litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités. Il a également examiné la possibilité de le rendre applicable aux traités d'investissement existants au moyen d'une déclaration interprétative commune, conformément à l'article 31-3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne"), ou par amendement ou modification d'un traité pertinent conformément aux articles 39 à 41 de la Convention de Vienne.

³ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 190.

⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 69.

⁵ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 200.

8. Conformément aux décisions que le Groupe de travail a prises à sa cinquante-huitième session (A/CN.9/765, par. 14), le secrétariat a élaboré pour examen par la Commission un projet de texte de convention sur la transparence et un projet de recommandation, qui pourraient constituer les moyens d'appliquer le règlement sur la transparence aux litiges survenus dans le cadre de traités d'investissement existants.

9. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat contenant le projet de texte d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, ainsi que le projet de texte d'une recommandation sur l'application du règlement de la CNUDCI sur la transparence (A/CN.9/784).

c) Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958

10. À sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission a approuvé un projet, entrepris conjointement avec le Comité D (désormais appelé "Comité de l'arbitrage") de l'Association internationale du barreau, qui visait à suivre dans la législation l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958⁶ (la "Convention de New York")⁷.

11. À sa quarante et unième session, en 2008, la Commission a examiné un rapport écrit sur le projet, élaboré à partir des réponses envoyées par 108 États parties à la Convention de New York (A/CN.9/656 et Add.1) et portant sur la mise en œuvre de la Convention par les États, son interprétation et son application, ainsi que sur les conditions et procédures prévues par les États pour l'exécution des sentences en vertu de la Convention. À cette même session, elle a accueilli favorablement les recommandations et conclusions du rapport, notant qu'elles mettaient en évidence les domaines où des travaux supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour renforcer l'interprétation uniforme et l'application effective de la Convention. Elle est convenue que des travaux devraient être entrepris pour éliminer ou limiter l'effet des discordances juridiques dans ce domaine. D'une manière générale, elle a estimé que le projet devrait aboutir à l'élaboration d'un guide sur la Convention de New York afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes du texte de façon à éviter les incertitudes résultant de sa mise en œuvre imparfaite ou partielle et à réduire le risque de voir la pratique des États s'écarter de l'esprit de la Convention. Elle a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'élaborer un tel guide. À cette même session, la Commission est convenue que, si les ressources le permettaient, les activités du secrétariat dans le contexte de son programme d'assistance technique pourraient comprendre la diffusion d'informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York, ce qui pourrait utilement compléter d'autres activités en faveur de la Convention⁸.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17* (A/50/17), par. 401 à 404.

⁸ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 355 et 360.

12. La Commission se rappellera peut-être qu'elle avait été informée à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, en 2011 et 2012, que le secrétariat poursuivait le projet d'élaboration d'un guide sur la Convention de New York, en étroite coopération avec les professeurs G. Bermann (Faculté de droit de l'Université de Columbia) et E. Gaillard (Paris XII), qui avaient mis en place des équipes de recherche à cette fin. La Commission a été informée que M. Gaillard et son équipe avaient créé avec M. Bermann et son équipe, avec l'appui du secrétariat, un site Web (www.newyorkconvention1958.org) pour mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du guide sur la Convention de New York. Elle a également été informée que ce site Web visait à promouvoir une application uniforme et efficace de la Convention en publiant des informations détaillées sur l'interprétation judiciaire de la Convention par les États parties. Enfin, elle a été informée que le secrétariat de la CNUDCI prévoyait de maintenir un lien étroit entre les décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et celles publiées sur le site Web consacré à l'élaboration du guide sur la Convention de New York⁹. À sa quarante-cinquième session, la Commission s'est félicitée de la création du site Web et des travaux accomplis par le secrétariat, les deux professeurs et leurs équipes de recherche, et a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du guide sur la Convention de New York¹⁰.

13. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'extraits du guide sur la Convention de New York pour examen (A/CN.9/786).

d) Concours d'arbitrage commercial international

14. Un rapport oral sera présenté sur le vingtième Concours annuel d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.

(Pour le calendrier proposé des séances destinées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 92.)

5. Examen de questions concernant les sûretés

a) Finalisation et adoption du Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

15. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a décidé que le Groupe de travail VI (Sûretés) serait chargé d'élaborer un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières, qui complèterait utilement les travaux de la Commission sur les opérations garanties¹¹. De l'avis général, la réforme du droit des opérations garanties ne pouvait être menée à bien sans la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public, et les États avaient besoin d'urgence d'orientations pour l'établissement et l'exploitation d'un tel registre¹². À cette session, la Commission est venue constater que le texte pourrait se fonder sur le

⁹ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 252; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 135.

¹⁰ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 136.

¹¹ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 265 et 268.

¹² Ibid., par. 265.

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties¹³ (le “Guide sur les opérations garanties”), sur des textes établis par d’autres organisations et sur les régimes juridiques nationaux qui avaient mis en place des registres des sûretés similaires à celui recommandé dans le Guide sur les opérations garanties¹⁴.

16. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie: a) du projet de guide législatif technique sur la mise en place d’un registre des sûretés réelles mobilières (“projet de guide sur le registre”; A/CN.9/WG.VI/WP.54 et additifs 1 à 4, ainsi que A/CN.9/781 et additifs 1 et 2); et b) des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions (A/CN.9/764 et A/CN.9/767).

b) Rapport d’activité du Groupe de travail VI

17. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à ses vingt-deuxième (Vienne, 10-14 décembre 2012) et vingt-troisième (New York, 8-12 avril 2013) sessions. À la fin de sa vingt-troisième session, il a adopté le projet de guide sur le registre (A/CN.9/WG.VI/WP.54 et Add.1 à 6) (A/CN.9/767, par. 15). À cette session, il était également saisi d’une note du secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4). La Commission se rappellera peut-être à cet égard qu’à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle était convenue qu’une fois achevé le projet de guide sur le registre, le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties et conforme à l’ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties¹⁵.

c) Coordination dans le domaine des sûretés

18. À sa quarante-sixième session, la Commission voudra peut-être rappeler qu’à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait noté avec satisfaction que le secrétariat avait préparé et examinait avec la Banque mondiale un ensemble commun de principes sur les régimes efficaces d’opérations garanties¹⁶. Le processus de rédaction avait démarré et des progrès étaient faits dans l’élaboration de ces principes. La Commission voudra peut-être aussi noter qu’à cette session, elle avait prié le secrétariat de poursuivre son travail de coordination avec la Commission européenne afin d’assurer une approche concertée en ce qui concerne la loi applicable aux effets des cessions de créances à l’égard des tiers, en tenant compte de l’approche suivie dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international¹⁷ et dans le Guide sur les opérations garanties¹⁸. À sa quarante-sixième session, elle voudra peut-être prendre note du

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12; également disponible à la date du présent document à l’adresse http://www.uncitral.org/pdf/english/texts/security-ig/f/LG_on_ST_French.pdf.

¹⁴ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 266.

¹⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

¹⁶ *Ibid.*, par. 167.

¹⁷ Résolution 56/81 de l’Assemblée générale, annexe.

¹⁸ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 168.

rapport oral du secrétariat sur ces deux projets et charger à nouveau le secrétariat de poursuivre ce travail de coordination.

(Pour le calendrier proposé des séances destinées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 93.)

6. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité

a) Finalisation et adoption des révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

19. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a chargé son Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'examiner deux sujets, le premier concernant une proposition des États-Unis d'Amérique (décrite au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.1) de fournir des orientations sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale¹⁹ (la "Loi type sur l'insolvabilité internationale") en rapport avec le centre des intérêts principaux et éventuellement d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention²⁰.

20. Le Groupe de travail a mis en œuvre la première partie de son mandat en révisant et complétant le Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale²¹. La Commission sera saisie: a) de propositions de révisions du Guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.V/WP.112); et b) du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/CN.9/766), contenant d'autres révisions faites à cette session.

b) Finalisation et adoption des recommandations législatives sur les obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité

21. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a chargé son Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'examiner deux sujets, dont le second découlait d'une proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.4), d'INSOL International (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.3) et de l'International Insolvency Institute (A/CN.9/582/Add.6) concernant les obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité. Les travaux entrepris sur ce sujet ont surtout porté sur les obligations naissant pendant la période précédant l'insolvabilité mais ne devenant exécutoires qu'à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.3; également disponible à la date du présent document à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/1997Model.html.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.3; également disponible à la date du présent document à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/1997Model.html.

22. Conformément à l'hypothèse de travail adoptée par le Groupe de travail selon laquelle le projet de texte serait incorporé au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité²², il comprend un commentaire et un ensemble de recommandations législatives.

23. La Commission sera saisie: a) d'une proposition de texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.113); et b) du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/CN.9/766), contenant d'autres révisions faites à cette session.

c) Finalisation et adoption des révisions du document intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge"

24. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a finalisé et adopté le document intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge"²³ et prié le secrétariat d'établir un mécanisme pour en actualiser régulièrement le texte avec la même souplesse qui a présidé à son élaboration, en veillant à ce qu'il conserve son ton neutre et continue de remplir l'objectif qui lui a été assigné²⁴.

25. Le secrétariat a mis en place un comité d'experts qui formulera des conseils concernant l'actualisation du texte sur le point de vue du juge de sorte qu'il rende compte de la jurisprudence récente de l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et des révisions apportées au Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale.

26. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie: a) d'un projet de mise à jour du texte sur le point de vue du juge (A/CN.9/778); et b) du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/CN.9/766).

d) Rapport d'activité du Groupe de travail V

27. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (A/CN.9/763 et A/CN.9/766). À sa quarante-troisième session (New York, 15-19 avril 2013), le Groupe de travail a examiné d'autres questions relevant de son mandat et mentionnées plus haut au point 6 a) de l'ordre du jour, en particulier l'applicabilité du concept de centre des intérêts principaux aux groupes d'entreprises et les questions pouvant se prêter à des travaux futurs.

(Pour le calendrier proposé des séances destinées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 94.)

²² Disponible à la date du présent document à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency.html.

²³ Disponible à la date du présent document à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/2011Judicial_Perspective.html.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 198.

7. Examen de questions concernant la passation des marchés publics

28. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission est convenue d'explorer la possibilité d'établir des notes d'orientation sur plusieurs sujets pour appuyer la mise en œuvre et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics²⁵ et a prié le secrétariat de procéder à une étude des sujets qui pourraient justifier de tels documents d'orientation²⁶. Elle se rappellera peut-être que le Groupe de travail I (Passation de marchés) avait déjà recommandé la publication de deux documents d'orientation: un glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et un document énumérant les principales questions se prêtant à la promulgation de règlements sur la passation des marchés conformément à l'article 4 de la Loi type. Le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, adopté par la Commission à sa quarante-cinquième session, en 2012²⁷, indique que la CNUDCI publiera ces deux documents en temps voulu. Des consultations menées par le secrétariat ont souligné la nécessité de documents sur ces deux sujets.

29. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie: a) d'une note du secrétariat reprenant les dispositions de la Loi type et du Guide soulignant les principales questions se prêtant à des règlements en matière de passation de marchés (A/CN.9/770); et b) d'une note du secrétariat contenant un glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/771). En outre, au titre du point 16 de l'ordre du jour, la Commission entendra un rapport oral du secrétariat sur les progrès accomplis en ce qui concerne les autres sujets liés à la passation des marchés qu'elle avait examinés à sa quarante-cinquième session.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

8. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III

30. Conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-troisième session, en 2010²⁸, le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) a commencé ses travaux sur l'élaboration d'une norme juridique sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique à sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010) et les a poursuivis à ses vingt-troisième (New York, 23-27 mai 2011), vingt-quatrième (Vienne, 14-18 novembre 2011), vingt-cinquième (New York, 21-25 mai 2012), vingt-sixième (Vienne, 5-9 novembre 2012) et vingt-septième (New York, 20-24 mai 2013) sessions.

31. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions (A/CN.9/762 et A/CN.9/769).

²⁵ Ibid., annexe 1. Également disponible à la date du présent document à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure/2011Model.html.

²⁶ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 109, 110 et 114.

²⁷ Ibid., par. 46.

²⁸ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 257.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

9. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV

32. À sa quarante-quatrième session en 2011, la Commission est convenue que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) serait convoqué pour entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques²⁹. Il a été rappelé que ces travaux seraient utiles non seulement pour promouvoir d'une manière générale les communications électroniques dans le commerce international mais aussi pour traiter certaines questions telles que l'assistance fournie aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer³⁰ ("Règles de Rotterdam")³¹.

33. Le Groupe de travail a commencé ses travaux à sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011). À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), il a été largement estimé que des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle devraient être élaborées, englobant divers types de documents transférables électroniques, et un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions présentées sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail prendrait quant à la forme de ses travaux (A/CN.9/761, par. 18 et 93). À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a continué d'examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques.

34. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions (A/CN.9/761 et A/CN.9/768).

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

10. Assistance technique en matière de réforme du droit

35. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur les activités d'assistance technique entreprises depuis sa quarante-cinquième session et sur les ressources d'assistance technique, notamment les publications de la CNUDCI et son site Web (A/CN.9/775).

36. La Commission sera également saisie d'une bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/772).

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

²⁹ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

³⁰ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 235.

11. Promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

a) Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI

37. À sa vingt et unième session, en 1988, la Commission a décidé de mettre en place un système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales se rapportant aux conventions et lois types issues de ses travaux. Ce système est connu sous le nom de "Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI"³². Il vise à faire connaître internationalement ces textes juridiques afin que les juges, arbitres, avocats, parties à des opérations commerciales et autres personnes intéressées puissent tenir compte des décisions et sentences s'y rapportant lorsqu'ils traitent de questions dont ils sont chargés et de manière à en promouvoir une interprétation et une application uniformes. Le Recueil de jurisprudence s'appuie sur un réseau de correspondants nationaux désignés par les États parties à une convention issue des travaux de la Commission ou ayant adopté un texte législatif fondé sur une loi type de la CNUDCI. Depuis la mise en place du système, le secrétariat rend compte régulièrement de son évolution à la Commission.

38. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur l'état et l'évolution du Recueil de jurisprudence (A/CN.9/777).

b) Précis de jurisprudence relatif aux textes juridiques de la CNUDCI

39. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission, après avoir examiné une note du secrétariat (A/CN.9/498), a prié celui-ci d'établir un précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises³³ (Vienne, 1980). Il a été noté à cette session qu'un tel précis analytique des décisions judiciaires et des sentences arbitrales faisant apparaître les tendances observées dans l'interprétation de la Convention serait utile pour en favoriser l'interprétation uniforme. Il a également été noté à cette session que, pour établir ce précis, le secrétariat devrait faire appel au réseau de correspondants nationaux du système CLOUT et éviter de critiquer les décisions des tribunaux nationaux³⁴. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a prié le secrétariat d'élaborer un précis de jurisprudence similaire concernant la Loi Type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international³⁵.

40. Depuis 2004, la Commission est régulièrement informée par le secrétariat de l'évolution des travaux sur les deux précis. À sa quarante-cinquième session, en 2012, elle a été informée de la publication de la troisième révision du *Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (version 2012)*³⁶ et du *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial*

³² Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17), par. 98 à 109.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 386 à 395.

³⁵ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 243.

³⁶ Disponible à la date du présent document à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/digests.html.

international^{37,38}. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale a exprimé à maintes reprises son soutien aux travaux concernant ces précisions³⁹.

41. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/777) (voir par. 38 ci-dessus) contenant des informations actualisées sur les activités en cours concernant les précisions de jurisprudence.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

12. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

42. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur l'état actuel des conventions et des lois types issues de ses travaux et sur l'état de la Convention de New York (A/CN.9/773).

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

13. Coordination et coopération

a) En général

43. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/776) rendant brièvement compte des activités que celui-ci a entreprises depuis la quarante-cinquième session pour assurer la coordination avec d'autres organisations actives dans le domaine du droit commercial international.

b) Rapports d'autres organisations internationales

44. À sa quarante-sixième session, la Commission entendra une présentation de la Commission européenne sur son projet de droit commun européen de la vente.

45. Les représentants d'autres organisations internationales auront la possibilité d'informer la Commission de leurs activités en cours et d'évoquer des moyens de renforcer la coopération.

c) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

46. À sa quarante-sixième session, la Commission entendra un rapport oral sur les organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

³⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.12.V.9. Également disponible à la date du présent document à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/digests.html.

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 153 et 154.

³⁹ Récemment encore, dans sa résolution 67/89, par. 24.

14. Présence régionale de la CNUDCI

47. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat contenant notamment une présentation des activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique depuis sa quarante-cinquième session (A/CN.9/775).

48. À sa quarante-sixième session, la Commission entendra un rapport oral sur les progrès accomplis pour ce qui est d'établir la présence de la CNUDCI dans d'autres régions.

(Pour le calendrier des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

15. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

49. Ce point figure à l'ordre du jour de la Commission depuis sa quarante et unième session, en 2008⁴⁰, comme suite à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumet, de ce qu'elle fait actuellement pour promouvoir l'état de droit⁴¹. De ses quarante et unième à quarante-cinquième sessions, de 2008 à 2012 respectivement, la Commission a fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée des informations sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le contexte de la reconstruction après conflit. Elle s'est dite convaincue que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus large que l'Organisation des Nations Unies mène pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général de l'ONU⁴². Ce point de vue a été approuvé par l'Assemblée générale⁴³.

50. La Commission a jugé essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit et de se tenir au courant des progrès faits dans l'intégration des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système. À cette fin, elle a prié le secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York⁴⁴. Une réunion

⁴⁰ Pour la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part II, par. 111 à 113.

⁴¹ Résolutions 62/70 (par. 3), 63/128 (par. 7), 64/116 (par. 9), 65/32 (par. 10) et 66/102 (par. 12) de l'Assemblée générale.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2)*, par. 386; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227.

⁴³ Résolutions 63/120 (par. 11), 64/111 (par. 14), 65/21 (par. 12 à 14), 66/94 (par. 15 à 17) et 67/89 (par. 16 à 18) de l'Assemblée générale.

⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 335.

d'information a donc été organisée pendant la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012⁴⁵.

51. À cette session, la Commission a été informée des progrès accomplis pour ce qui est de mieux faire connaître les travaux de la CNUDCI et d'intégrer ces travaux dans les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations en matière d'état de droit. Elle a également été informée des préparatifs de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international de septembre 2012 et des résultats escomptés de cette réunion. Elle a exprimé sa position en ce qui concerne les moyens d'assurer que des aspects des travaux de la CNUDCI soient dûment pris en compte à la réunion de haut niveau et dans le document final, ainsi que dans le message destiné aux participants de la réunion de haut niveau.

52. À sa quarante-sixième session, la Commission entendra un rapport oral du Président de sa quarante-cinquième session et du secrétariat sur la mise en œuvre des décisions pertinentes prises par la Commission à sa quarante-cinquième session. Elle voudra peut-être dans ce contexte prendre note de la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international⁴⁶.

53. La Commission voudra peut-être également prendre note de la résolution 67/97 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, au paragraphe 14 de laquelle l'Assemblée l'invite à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumet, de ce qu'elle fait actuellement pour promouvoir l'état de droit. Elle voudra peut-être aussi noter qu'au paragraphe 17 de cette résolution, l'Assemblée a décidé que les débats futurs de la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour intitulé "L'état de droit aux niveaux national et international" seraient consacrés aux sous-thèmes "L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux" (soixante-huitième session de l'Assemblée générale, en 2013) et "Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice" (soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en 2014).

54. À sa quarante-sixième session, en formulant ses commentaires à l'intention de l'Assemblée générale sur son rôle dans la promotion de l'état de droit, la Commission voudra donc peut-être mettre l'accent sur le premier sous-thème, "L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux". Pour l'aider à formuler ces observations à l'invitation de l'Assemblée générale, le secrétariat organisera une table ronde à laquelle participeront des experts des domaines de travail de la CNUDCI liés à ce sous-thème (arbitrage et conciliation, et résolution des litiges en ligne).

55. La Commission voudra peut-être inviter les États et les organisations observatrices à soumettre au secrétariat leurs commentaires et observations sur le deuxième sous-thème "Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice", afin qu'elle les examine à sa quarante-septième session, en 2014.

⁴⁵ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227.

⁴⁶ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

16. Travaux prévus et travaux futurs possibles, notamment dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la fraude commerciale, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, du droit international des contrats, de la microfinance, de la résolution des litiges en ligne, de la passation des marchés publics et du développement des infrastructures, notamment des partenariats public-privé, et des sûretés.

56. La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle a prié le secrétariat d'établir pour sa prochaine session une note sur la planification stratégique en y proposant des solutions possibles et une évaluation de leurs incidences financières⁴⁷. À sa quarante-cinquième session, en 2012, elle était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/752 et Add.1) soumise comme suite à cette demande. Elle est convenue d'examiner l'orientation stratégique de la CNUDCI et de donner des indications sur celle-ci à sa quarante-sixième session⁴⁸.

57. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie de la note susmentionnée du secrétariat (A/CN.9/752 et Add.1) et d'une note supplémentaire du secrétariat sur les travaux prévus et les travaux futurs possibles de la CNUDCI (A/CN.9/774). Cette dernière contient des informations générales dont la Commission voudra peut-être tenir compte pour planifier et hiérarchiser les travaux futurs de la CNUDCI, notamment ses activités législatives, l'assistance technique en matière de réforme du droit, la promotion de l'interprétation et de l'application uniformes des textes de la CNUDCI, l'état et la promotion de ces textes, la coordination et la coopération avec d'autres organisations travaillant dans son domaine d'activité, et la promotion de l'état de droit.

58. La Commission voudra peut-être examiner les questions d'orientation stratégique de la CNUDCI dans le contexte des domaines pouvant faire l'objet de travaux futurs, tels que: a) arbitrage et conciliation; b) fraude commerciale; c) commerce électronique; d) droit de l'insolvabilité; e) droit international des contrats; f) microfinance; g) résolution des litiges en ligne; h) passation des marchés publics et développement de l'infrastructure, notamment partenariats public-privé; et i) sûretés. Elle voudra peut-être donc examiner ce point de l'ordre du jour en tenant compte non seulement des notes du secrétariat mentionnées au paragraphe précédent, mais aussi des rapports d'activité des groupes de travail, également susmentionnés, et d'autres documents et rapports oraux mentionnés ci-après.

A. Travaux actuels, travaux prévus et travaux futurs possibles dans les Groupes de travail existants

a) Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)

59. En planifiant les activités futures dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante-cinquième

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 343.

⁴⁸ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 228 à 232.

session, en 2012, elle avait conclu que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales de 1996⁴⁹ devrait être actualisé⁵⁰. Elle était convenue de décider à une session ultérieure si le projet d'aide-mémoire révisé devrait être examiné par le Groupe de travail avant d'être examiné par la Commission⁵¹. Elle se rappellera peut-être aussi qu'à sa trente-neuvième session en 2006⁵², elle avait décidé que le Groupe de travail devrait maintenir la question de l'arbitrabilité à son programme de travail⁵³. Elle voudra peut-être aussi noter que le secrétariat a mené des consultations sur des questions pouvant se prêter à des travaux de la Commission dans le domaine du règlement des litiges commerciaux. À cet égard, il a été estimé que la question des procédures concurrentes dans le domaine de l'arbitrage d'investissement était de plus en plus importante.

60. Les points déjà examinés par la Commission en vue de travaux futurs possibles et les questions portées à l'attention du secrétariat seront présentés à la Commission à sa quarante-sixième session. À cette fin, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges (A/CN.9/785).

b) Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)

61. Le Groupe de travail devrait poursuivre en 2013 et 2014 ses travaux sur l'élaboration d'un projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique. Les travaux futurs devraient porter sur les lignes directrices et exigences minimales à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne et des tiers neutres; les principes juridiques de fond pour la résolution des litiges; et un mécanisme international d'exécution⁵⁴.

c) Groupe de travail IV (Commerce électronique)

62. Le Groupe de travail poursuit ses travaux dans le domaine des documents transférables électroniques. La Commission est convenue que les travaux sur les documents transférables électroniques pourraient également porter sur certains aspects d'autres sujets tels que la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques⁵⁵. Cependant, elle a décidé d'examiner à une session ultérieure la possibilité d'étendre le mandat du Groupe de travail à ces sujets en tant que sujets distincts (et non en tant que sujets accessoires à celui des documents transférables électroniques)⁵⁶.

⁴⁹ Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), chap. II.

⁵⁰ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 70.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 187.

⁵³ Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), première partie, par. 177; *ibid.*, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 316; *ibid.*, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 299; et *ibid.*, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 203.

⁵⁴ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 213 et 214; *ibid.*, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 73; et A/CN.9/716, par. 115.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 235.

⁵⁶ Ibid., par. 239.

d) Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)

63. Comme il est noté aux paragraphes 19 à 26, le Groupe de travail a terminé ses travaux sur certains des sujets qui lui avaient été confiés par la Commission. Il procède actuellement à l'actualisation du texte intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge" et suit l'évolution des événements touchant l'insolvabilité des institutions financières afin d'évaluer dans quelle mesure l'approche et les solutions fournies par le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité restent pertinentes.

64. La Commission doit examiner les autres éléments du mandat confié au Groupe de travail concernant la proposition des États-Unis d'Amérique (décrite au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.1) de fournir des orientations sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux et éventuellement d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 26-30 novembre 2012), le Groupe de travail a en particulier recommandé à la Commission de confirmer son avis selon lequel le mandat approuvé initialement en ce qui concerne le centre des intérêts principaux incluait bien le centre des intérêts principaux dans le contexte des groupes d'entreprises (A/CN.9/763, par. 13). Pour ce qui est du moment de l'examen, il a été convenu par le Groupe de travail que ce sujet serait traité lorsque seraient terminées les révisions qu'il est proposé d'apporter au Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux de débiteurs individuels (A/CN.9/763, par. 14). À sa quarante-sixième session, la Commission pourrait disposer d'autres conclusions du Groupe de travail concernant les travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité, dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/CN.9/766; non disponible à la date du présent document).

e) Groupe de travail VI (Sûretés)

65. Comme il est noté au paragraphe 17 ci-dessus, le Groupe de travail VI (Sûretés) a achevé à sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013) ses travaux sur le projet de guide sur le registre. Conformément à la décision prise par la Commission à sa quarante-cinquième session, en 2012, il est sur le point de commencer des travaux d'élaboration d'une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties. En outre, la Commission est convenue de conserver à son programme de travaux futurs la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, afin de l'examiner plus avant⁵⁷.

⁵⁷ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 105.

B. Travaux prévus et travaux futurs possibles dans d'autres domaines

a) Travaux futurs possibles dans le domaine des marchés publics et questions connexes

66. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission est convenue d'étudier la possibilité d'établir des notes d'orientation sur plusieurs sujets pour appuyer l'application et l'utilisation de la Loi type⁵⁸ et a prié le secrétariat d'entreprendre une étude sur les thèmes qui n'étaient pas encore suffisamment traités et qui pourraient justifier des documents d'orientation. Elle a également prié le secrétariat d'étudier les possibilités de publication et de diffusion des diverses ressources et publications elles-mêmes⁵⁹. Elle entendra un rapport oral du secrétariat concernant l'avancement des travaux sur les sujets qu'elle avait examinés à sa quarante-cinquième session, outre ceux visés au point 7 de l'ordre du jour (voir plus haut, par. 28 et 29).

67. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission, notant que d'autres recherches et une étude détaillée du secrétariat seraient nécessaires pour déterminer si des travaux futurs dans le domaine des partenariats public-privé seraient justifiés, est convenue qu'il serait utile de tenir un colloque pour définir la portée de travaux éventuels et les principales questions à traiter. Elle a souligné qu'il importait de définir à l'avance le champ du colloque en se fondant sur les dispositions des instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé pour déterminer quels travaux supplémentaires pourraient être menés. En prévision d'un colloque, le secrétariat devrait donc définir les thèmes dont il pourrait être débattu au colloque lui-même, en s'appuyant sur les ressources d'autres organismes, notamment ceux qui avaient proposé d'apporter une assistance à cet égard, ainsi que sur les délibérations de la présente session. Les résultats du colloque seraient ensuite présentés à la Commission pour examen. À cet égard, il a également été convenu qu'il serait essentiel qu'il existe un mandat clair pour tout travail futur dans ce domaine⁶⁰.

68. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie du rapport d'un colloque sur les partenariats public-privé, tenu à Vienne les 2 et 3 mai 2013 (A/CN.9/779), et d'un document de travail établi par le secrétariat pour le colloque (A/CN.9/782).

b) Travaux futurs possibles dans le domaine de la microfinance

69. Conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-deuxième session, en 2009⁶¹, le secrétariat a élaboré une étude détaillée sur la microfinance (A/CN.9/698) afin de déterminer s'il fallait établir un cadre légal et réglementaire pour appuyer le secteur de la microfinance et lui permettre ainsi de continuer à se développer. Comme l'a demandé la CNUDCI, cette étude comprenait également des propositions concernant la forme et la nature d'un document de référence que la Commission pourrait envisager d'élaborer à l'avenir afin d'aider les législateurs et

⁵⁸ Ibid., par. 110.

⁵⁹ Ibid., par. 114.

⁶⁰ Ibid., par. 120.

⁶¹ Ibid., *soixante-quatrième Session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 433.

les décideurs politiques du monde entier à mettre en place un cadre juridique favorable pour la microfinance.

70. La Commission a examiné cette étude et les propositions à sa quarante-troisième session, en 2010⁶². À sa quarante-quatrième session, en 2011, elle était saisie du rapport (A/CN.9/727) du colloque sur la microfinance organisé par le secrétariat en janvier 2011 à sa demande. À l'issue de la discussion, elle est convenue d'inscrire la microfinance au programme de ses travaux futurs et d'examiner plus avant la question à sa session suivante, en 2012. Afin de mieux définir les domaines dans lesquels des travaux étaient nécessaires, elle a prié le secrétariat d'adresser à tous les États un bref questionnaire sur leur expérience de l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire pour la microfinance, et notamment les difficultés qu'ils avaient pu rencontrer à cet égard. En outre, elle est convenue que parmi les thèmes évoqués au colloque, le secrétariat devrait, si les ressources le lui permettaient, entreprendre des travaux de recherche sur les questions suivantes: a) constitution de sûretés trop importantes et affectation en garantie de biens sans valeur économique; b) argent électronique, y compris en tant qu'épargne; question de savoir si les "émetteurs" de cet argent pratiquent une activité bancaire (et à quel type de réglementation ils sont soumis) et la couverture de ces fonds par des programmes d'assurance des dépôts; c) mise en place de procédures équitables, rapides, transparentes et peu onéreuses de règlement des différends naissant d'opérations de microfinancement; et d) facilitation de l'utilisation de prêts garantis aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, et promotion de la transparence de ce type de prêts⁶³.

71. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/756) examinant ces sujets ainsi que les recommandations en vue de travaux futurs de la CNUDCI. Elle a également entendu un bref rapport oral du secrétariat sur les informations qu'il avait reçues des États en réponse au questionnaire mentionné au paragraphe précédent⁶⁴. À cette session, la Commission est unanimement convenue que seraient organisés un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions y relatives, notamment des thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises⁶⁵.

72. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/780) présentant les principales conclusions du colloque, organisé par le secrétariat à Vienne du 16 au 18 janvier 2013, ainsi que les recommandations afin qu'elle les examine. Elle examinera également un rapport succinct (A/CN.9/780/Add.1) sur les réponses des États au questionnaire distribué en 2011 et 2012.

c) Travaux futurs possibles dans le domaine du droit international des contrats

73. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a examiné la question de savoir s'il était souhaitable d'entreprendre des travaux dans le domaine du droit international des contrats, se fondant sur une proposition de la Suisse

⁶² Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 274 à 280.

⁶³ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 246.

⁶⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 125.

⁶⁵ Ibid., par. 126.

(A/CN.9/758). On a constaté que l'avis qui prévalait était favorable à l'idée de prier le secrétariat d'organiser des symposiums et autres réunions, notamment au niveau régional, dans la limite des ressources disponibles, en collaborant étroitement avec UNIDROIT, en vue de rassembler davantage d'informations pour aider la Commission à déterminer à une prochaine session si des travaux futurs dans le domaine du droit général des contrats étaient souhaitables et réalisables⁶⁶.

74. Par manque de ressources, le secrétariat n'a pas été en mesure d'organiser un colloque, mais il a participé à diverses manifestations sur ce thème. À la quarante-sixième session de la Commission, il lui présentera un rapport oral sur ce sujet.

d) Travaux futurs possibles dans le domaine de la fraude commerciale

75. La Commission voudra peut-être rappeler qu'elle a examiné le sujet de la fraude commerciale de ses trente-cinquième à quarante-deuxième sessions, de 2002 à 2009⁶⁷. À sa quarante-cinquième session, en 2012, elle a pris note des travaux achevés dans ce domaine et d'une proposition selon laquelle le secrétariat pourrait, si les ressources le lui permettaient, organiser un colloque sur ce sujet⁶⁸. Elle se rappellera peut-être que dans le cadre des travaux sur ce sujet, un colloque s'était tenu en avril 2004⁶⁹, et qu'à l'issue de celui-ci elle avait approuvé l'élaboration d'une étude visant à aider les gouvernements et les milieux d'affaires internationaux à lutter contre la fraude commerciale⁷⁰. Deux réunions d'un groupe d'experts sur la fraude commerciale se sont tenues en 2005 et 2007, contribuant à réaliser l'étude, intitulée "Indicateurs de fraude commerciale" (A/CN.9/624 et add. 1 et 2), et relevant des caractéristiques communes à des mécanismes de fraude typiques, avertissant quant à leur nature, et expliquant ces caractéristiques. À la demande de la Commission, l'étude intitulée "Indicateurs de fraude commerciale" a été distribuée pour commentaire aux gouvernements et organisations internationales en 2007⁷¹, après quoi la Commission a prié le secrétariat en 2008 de procéder aux modifications et ajouts nécessaires pour améliorer les indicateurs puis de les publier dans une note d'information à des fins didactiques et pour prévenir la fraude. La Commission a également exprimé l'avis que le secrétariat pourrait inclure ces indicateurs à ses travaux d'assistance technique au sens large et notamment les communiquer et les expliquer aux gouvernements et aux organisations internationales afin d'en renforcer les avantages didactiques et préventifs. Les

⁶⁶ Ibid., par. 127 à 132.

⁶⁷ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), par. 279 à 290; *ibid.*, *cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 231 à 241; *ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 108 à 112; *ibid.*, *soixantième session, Supplément n° 17* (A/60/17), par. 216 à 220; *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 211 à 217; *ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part I)), par. 196 à 203; *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 339 à 347; et *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 345 à 355.

⁶⁸ Ibid. *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 232.

⁶⁹ Le rapport du colloque a été publié sous la cote A/CN.9/555.

⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 108 à 112.

⁷¹ Une compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales a été publiée sous la cote A/CN.9/659 et add. 1 et 2.

gouvernements et les organisations internationales pourraient à leur tour être encouragés à rendre publics ces indicateurs et à les utiliser à toutes fins utiles, notamment en les adaptant aux besoins de publics ou de secteurs particuliers⁷².

76. La Commission a également prié le secrétariat de poursuivre ses efforts de coopération et de collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de ses travaux sur la fraude économique et la criminalité liée à l'identité⁷³. Le secrétariat a notamment participé au Groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité, créé pour réunir régulièrement des représentants des gouvernements, d'entités du secteur privé, d'organisations régionales et internationales et des milieux académiques pour échanger des données d'expérience, élaborer des stratégies, faciliter la poursuite de recherches et s'entendre sur des mesures concrètes contre la criminalité liée à l'identité. La dernière réunion du Groupe restreint d'experts a eu lieu en janvier 2013.

77. À sa quarante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note sur la fraude commerciale (A/CN.9/788) présentant les conclusions d'une réunion de groupe d'experts organisée par le secrétariat à Vienne les 29 et 30 avril 2013, ainsi que des recommandations qu'elle pourrait examiner.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

17. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

78. La Commission voudra peut-être prendre note de deux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur recommandation de la Sixième Commission: la résolution 67/89 sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session et la résolution 67/90 sur les recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010. Des exemplaires de ces résolutions et du rapport pertinent de la Sixième Commission (A/67/465) seront disponibles à la quarante-sixième session de la Commission.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

18. Questions diverses

79. La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait décidé de ne pas renoncer à son droit à l'établissement de comptes rendus analytiques prévu dans la résolution 49/221 de l'Assemblée générale, de demander que des enregistrements numériques continuent d'être réalisés à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, en 2013 et 2014, à titre d'essai, en sus des comptes rendus analytiques, comme pour la quarante-cinquième

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr. 1 et 2), par. 342 et 343; et *ibid.*, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 348.

⁷³ *Ibid.*, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr. 1 et 2), par. 347; et *ibid.*, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 354.

session. Elle est convenue qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle ferait le point sur l'utilisation des enregistrements numériques et, sur la base de cette évaluation, se prononcerait sur le remplacement des comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques. Elle a prié le secrétariat de lui rendre compte régulièrement des mesures prises dans le système des Nations Unies pour résoudre les problèmes d'utilisation des enregistrements numériques. Elle l'a également prié d'étudier la possibilité de réaliser des enregistrements numériques des sessions des groupes de travail de la CNUDCI qui en faisaient la demande et de lui communiquer ses conclusions à sa quarante-septième session, en 2014⁷⁴. À la quarante-sixième session de la Commission, un rapport oral sera présenté par le secrétariat sur l'expérience de l'utilisation des enregistrements numériques depuis la quarante-cinquième session de la Commission.

80. Un rapport oral sera présenté sur le programme de stages du secrétariat de la Commission.

81. La Commission entendra un rapport oral du secrétariat sur les résultats de l'évaluation de la CNUDCI sur le rôle qu'il joue pour faciliter ses travaux depuis le début de sa quarante-cinquième session, le 25 juin 2012.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir par. 96 ci-dessous.)

19. Date et lieu des réunions futures

Quarante-septième session de la Commission

82. La quarante-septième session de la Commission se tiendra à New York. Il est prévu provisoirement qu'elle se tiendra du 7 au 25 juillet 2014.

Sessions des groupes de travail

83. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission est convenue que: a) les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence allouées actuellement à l'ensemble des six groupes de travail de la Commission; et c) si une demande d'allongement du temps alloué présentée par un groupe de travail entraînait un tel dépassement, la Commission devrait l'examiner en priant ce groupe de travail de justifier la nécessité d'un tel changement⁷⁵.

84. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a pris note du paragraphe 48 de la résolution 66/246 de l'Assemblée générale sur les questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, dans lequel l'Assemblée a décidé d'augmenter les ressources prévues pour les objets de dépense autres que les postes pour qu'il soit possible de financer les services à fournir à la Commission pendant 14 semaines de réunions, et de maintenir le dispositif d'alternance entre Vienne et New York. Compte tenu de cette décision, la Commission a noté qu'il resterait possible d'allouer au total 12 semaines par an de

⁷⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 249.

⁷⁵ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 275.

services de conférence à ses six groupes de travail à raison de deux sessions annuelles d'une semaine pour chaque groupe si les sessions annuelles de la Commission ne dépassaient pas deux semaines. Dans le cas contraire, des ajustements devraient être faits dans les limites des 14 semaines allouées à l'ensemble des sessions de la Commission et de ses groupes de travail⁷⁶.

Sessions des groupes de travail entre la quarante-sixième et la quarante-septième session de la Commission

Groupe de travail I

85. La vingt-deuxième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 23 au 27 septembre 2013 et sa vingt-troisième session pourrait se tenir à New York du 10 au 14 février 2014, sous réserve de confirmation par les services de gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU.

Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)

86. La cinquante-neuvième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 16 au 20 septembre 2013 et sa soixantième session pourrait se tenir à New York du 3 au 7 février 2014, sous réserve de confirmation par les services de gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU.

Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)

87. La vingt-huitième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 18 au 22 novembre 2013 et sa vingt-neuvième session pourrait se tenir à New York du 31 mars au 4 avril 2014, sous réserve de confirmation par les services de gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU.

Groupe de travail IV (Commerce électronique)

88. La quarante-huitième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 9 au 13 décembre 2013 et sa quarante-neuvième session pourrait se tenir à New York du 28 avril au 2 mai 2014, sous réserve de confirmation par les services de gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU.

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)

89. La quarante-quatrième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 16 au 20 décembre 2013 et sa quarante-cinquième session pourrait se tenir à New York du 21 au 25 avril 2014, sous réserve de confirmation par les services de gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU.

Groupe de travail VI (Sûretés)

90. La vingt-quatrième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 7 au 11 octobre ou du 2 au 6 décembre 2013 et sa vingt-cinquième session pourrait se tenir à New York du 24 au 28 mars 2014, sous réserve de confirmation par les services de gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU.

⁷⁶ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 258.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-après, par. 96.)

20. Adoption du rapport de la Commission

91. Dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a décidé que la Commission lui soumettrait un rapport annuel et que ce rapport serait soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Conformément à une décision de la Sixième Commission⁷⁷, ce rapport est présenté à l'Assemblée par le Président de la Commission ou par un autre membre du Bureau désigné par lui.

(Pour le calendrier proposé des séances consacrées à l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir ci-dessous, par. 92 à 94 et 96.)

III. Calendrier des séances et documentation

92. Le secrétariat recommande à la Commission de consacrer les journées du 8 au 11 juillet 2013 à l'examen du point 4 de l'ordre du jour. L'adoption du rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour et du règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités pourrait avoir lieu le jeudi 11 juillet ou le vendredi 12 juillet 2013.

93. Le secrétariat recommande à la Commission de consacrer les journées du 12 au 17 juillet 2013 à l'examen du point 5 de l'ordre du jour. L'adoption du rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour et du Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilière pourrait avoir lieu le mercredi 17 juillet 2013.

94. Le secrétariat recommande à la Commission de consacrer les journées des 18 et 19 juillet 2013 à l'examen du point 6 de l'ordre du jour. L'adoption du rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour ainsi que des révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, des recommandations législatives sur les obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité et de la version révisée du document intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge" pourrait avoir lieu le vendredi 19 juillet 2013.

95. Le secrétariat recommande à la Commission de consacrer les journées du 19 au 24 juillet 2013 à l'examen des autres points inscrits à son ordre du jour. La table ronde mentionnée ci-dessus au paragraphe 54 pourrait avoir lieu le mardi 23 juillet 2013 après-midi. Le secrétariat a été prié de ménager dans l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission suffisamment de temps pour examiner en détail l'orientation et la planification stratégiques de la CNUDCI⁷⁸. Il recommande donc que l'examen du point 16 de l'ordre du jour commence le mercredi 24 juillet 2013 au matin.

⁷⁷ Ibid., *vingt-troisième session, annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3.

⁷⁸ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 228 à 232.

96. Aucune réunion officielle ne se tiendra le jeudi 25 juillet 2013, jour qui sera mis à profit par les correspondants nationaux du Recueil de jurisprudence pour se réunir (voir plus haut, par. 37) et par le secrétariat pour rédiger les parties restantes du projet de rapport (non encore été adoptées pendant la session, voir ci-dessus, par. 92 à 94 ci-dessus), qui seront présentées à la Commission pour adoption le vendredi 26 juillet 2013.

97. Il convient de noter que les recommandations qui précèdent concernant le calendrier des séances visent à aider les États et les organisations invitées à planifier la participation de leurs représentants respectifs; le calendrier effectif sera arrêté par la Commission elle-même.

98. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 à 17 heures, sauf le lundi 8 juillet, où la séance du matin s'ouvrira à 10 heures.

99. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de cette dernière (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents de la quarante-sixième session de la Commission sont disponibles en consultant la page de cette session à la rubrique "Commission" du site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org/).